

**Conseil de sécurité**

Distr. Générale  
30 mars 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 29 mars 2000, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la République fédérale de Yougoslavie, soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 1285 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 13 janvier 2000 (annexe I), sur l'état des négociations bilatérales avec la République de Croatie sur le règlement du différend concernant Prevlaka, et la lettre adressée le 6 mars 2000 par M. Rodoljub Etinski, chef de la délégation yougoslave à ces négociations, à son homologue croate (annexe II).

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Vladislav **Jovanović**

## Annexe I

### **Rapport de la République fédérale de Yougoslavie sur l'état des négociations avec la République de Croatie sur le règlement du différend concernant Prevlaka**

En application du paragraphe 5 de la résolution 1285 (2000) du Conseil de sécurité en date du 13 janvier 2000, la République fédérale de Yougoslavie soumet ici son rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'état des négociations bilatérales entre les délégations de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Croatie sur le différend concernant Prevlaka.

Depuis la dernière réunion, qui a eu lieu le 9 mars 1999, les délégations de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Croatie ne se sont pas rencontrées pour négocier sur cette question, car la Croatie n'a pas convoqué la cinquième réunion qui était censée avoir lieu aux termes de la procédure convenue pour les négociations. La partie yougoslave a indiqué qu'elle était disposée à reprendre les négociations et à entamer des pourparlers de fond sur l'argumentation présentée par chacune des deux parties lors des quatre réunions de négociations; elle a marqué cette intention dans les lettres que le chef de la délégation yougoslave, M. Rodoljub Etinski, a adressées au chef de la délégation croate, M. Hrvoje Kacic, en juillet 1999 et le 6 mars 2000; dans les rapports de la République fédérale de Yougoslavie au Secrétaire général soumis en octobre et en décembre 1999, et enfin dans les contacts que les représentants yougoslaves ont eus avec les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Dans sa lettre à M. Kacic le 6 mars 2000, M. Etinski a indiqué que la partie yougoslave était disposée à reprendre les négociations à la cinquième réunion, qui devait avoir lieu à Zagreb. Il a également proposé d'inclure dans l'ordre du jour de ces négociations la présentation des positions yougoslaves sur les arguments que présente la partie croate au sujet de la démarcation de la frontière dans la zone de Prevlaka et la présentation, par la partie croate, de ses vues sur les arguments avancés par la partie yougoslave sur le même problème.

Dans les lettres adressées au Conseil de sécurité par son Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/719, S/1999/783 et S/1999/1049), la République de Croatie accuse injustement la République fédérale de Yougoslavie d'être à l'origine de l'impasse des négociations. La République fédérale de Yougoslavie est d'avis qu'on ne pourra sérieusement négocier que dans le cadre d'un dialogue direct, chaque partie présentant ses arguments de vive voix plutôt que par lettre. Elle s'attend donc à ce que la République de Croatie règle son attitude, au sujet du différend concernant Prevlaka, sur ce qu'elle a elle-même accepté dans l'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie, en date du 23 août 1996.

La résolution 1285 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 13 janvier 2000 et le rapport du Secrétaire général sur la mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka, en date du 31 décembre 1999 (S/1999/1302), privilégient les « mesures de confiance ». Or, la partie yougoslave ne peut accepter ces mesures s'agissant de la Zone Bleue. Elles reviendraient en effet à remettre en cause la notion de Zone Bleue, établie en 1992, et qui veut que les autorités et les citoyens des deux parties ne soient pas autorisés à pénétrer dans cette zone. Les « mesures de confiance »,

dans la Zone Bleue, impliqueraient le mouvement de civils dans cette zone et donc la légalisation des points de passage de la frontière à Kobila. Ces mesures, en fait, légaliseraient la présence de citoyens et d'autorités de la République de Croatie dans cette zone et disculperaient donc la République de Croatie de la violation constante du régime de la Zone Bleue.

Dans son rapport en date du 31 décembre 1999, le Secrétaire général demande à toutes les parties d'instaurer « un régime d'accès limité au bénéfice des membres de la population civile locale qui ont des raisons légitimes de se rendre dans la zone contrôlée par l'ONU ». Or il n'existe pas de raisons légitimes de se rendre dans cette zone car il n'y a pas d'entreprises civiles ni de terres cultivées privées à Prevlaka depuis la deuxième moitié du XIXe siècle et on n'y trouve que des installations militaires. Les pêcheurs croates ne pêchaient pas dans les eaux des Bouches de Kotor avant l'accession à l'indépendance de la République de Croatie, car cela leur était interdit en vertu de la législation de la République socialiste du Monténégro. De ce fait, il n'y a pas de civils qui pour des « raisons légitimes » devraient être autorisés à se rendre dans la Zone Bleue, dans l'attente d'un règlement du différend concernant Prevlaka, à la faveur des négociations bilatérales.

Les « mesures de confiance » sont contraires au principe du règlement pacifique des différends, selon lequel les parties à un différend doivent s'abstenir de prendre toute mesure entraînant l'aggravation du différend ou préjugeant son règlement. Dans l'article 4 de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie, les deux parties sont convenues de respecter le régime de sécurité existant qui a été mis en place sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies dans l'attente d'un accord sur Prevlaka, de sorte que toute demande unilatérale de modifier une disposition constitue une violation de celle-ci.

La République fédérale de Yougoslavie réaffirme qu'elle est disposée à continuer de négocier un règlement du différend concernant Prevlaka en application de l'article 4 dudit accord et des règles du droit international dans l'esprit des relations de bon voisinage.

## Annexe II

### **Lettre datée du 6 mars 2000, adressée au chef de la délégation croate par le chef de la délégation de la République fédérale de Yougoslavie**

Suite à notre échange de correspondance de juillet 1999 concernant la convocation d'une réunion des délégations, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la délégation de la République fédérale de Yougoslavie aux négociations avec la délégation de la République de Croatie sur la démarcation de la frontière entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie dans le secteur sud et le règlement du différend concernant Prevlaka, est disposée à poursuivre les négociations à la cinquième réunion qui, selon les termes convenus pour les négociations, devrait avoir lieu à Zagreb, à une date qui doit être déterminée d'un commun accord.

Je propose que, lors de cette réunion, nous continuions à négocier conformément à un ordre du jour qu'il conviendrait d'établir ensemble et qui pourrait inclure la présentation de nos positions sur les arguments sur lesquels vous fondez votre interprétation de la démarcation de la frontière, et donc inclure aussi la question de la carte de 1992, portant les signatures de Milan Panic, qui était alors Président du Gouvernement fédéral, et du général Zivota Panic, qui était Président du Gouvernement fédéral, et du général Zivota Panic, qui était alors Chef de l'état-major de l'armée yougoslave, ainsi que la question de l'authenticité de ces signatures, et la présentation de vos positions sur les arguments sur lesquels la partie yougoslave fonde son interprétation de la démarcation de la frontière dans la zone de Prevlaka.

L'Ambassadeur,  
Chef de délégation  
(*Signé*) Rodoljub **Etinski**